

CIRCULAIRE n° 2025-07 du 1^{er} juillet 2025

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles

Revalorisation au 1^{er} juillet 2025 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 25 juin 2025, a décidé de revaloriser de **0,5 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du **1^{er} juillet 2025** :

- ▶ la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **13,18 euros**,
- ▶ l'allocation minimale (hors annexes VIII et X) à **32,13 euros**,
- ▶ l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **22,99 euros**,
- ▶ le plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité à **64,80 euros**,
- ▶ le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité à **92,57 euros**.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2025-07 du 1^{er} juillet 2025

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles

Revalorisation au 1^{er} juillet 2025 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage

En application :

- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé à la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage ;

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 25 juin 2025, a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence serait revalorisé de **0,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2025.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **0,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ la partie fixe de l'ARE à **13,18 euros**,
- ▶ l'allocation minimale (hors annexes VIII et X) à **32,13 euros**,
- ▶ le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **22,99 euros**,
- ▶ le plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité à **64,80 euros**,
- ▶ le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité à **92,57 euros**.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 25 juin 2025

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 25 juin 2025**

Décision

Revalorisation des allocations

Conseil d'administration du 25 juin 2025

L'article 20 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, les annexes de ces règlements, prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ;
- de toute les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe ;
- du plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- du montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2025 est revalorisé de :

- 0,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 13,18 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 32,13 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 22,99 euros ;
- le plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 64,80 euros ;

- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement général d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 92,57 euros.

Fait à Paris, le 25 juin 2025

Pour le Conseil d'administration de l'Unédic

Le Président,



Jean-Eudes TESSON

La Vice-présidente,



Patricia FERRAND